

de règlements les intermédiaires et le favoritisme. Les règlements de ce genre, établis à cette fin, seront exécutoires comme une loi.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 21 (mise en vigueur).

M. MacNICOL: Puis-je poser une question au sujet de l'article 6 qui a été adopté, crois-je savoir? Je signale les lignes 42, 43, 44 et 45 où figurent les mots

et en général prendre des mesures pour mobiliser, conserver et coordonner les ressources économiques et industrielles existantes au sujet des munitions

Et ainsi de suite. Cela comprendra-t-il la mobilisation et peut-être la rémunération des inventeurs dans les usines? J'ai en l'idée un inventeur attaché à une usine qui a inventé un merveilleux tour à obus et qui, tout en touchant un bon salaire se vit payer un voyage en Ecosse par le patron de l'établissement, pour recouvrer la santé, qu'il avait perdue en ayant passé plusieurs nuits à étudier des problèmes. Je me demande comment l'Etat obtiendra les services de ces inventeurs, si on ne peut pas les rémunérer.

L'hon. M. POWER: On a dit que peut-être les mots "conserver et coordonner les ressources économiques et industrielles" pourraient être censés s'appliquer à une récompense ou allocation payée à une personne particulièrement apte à inventer des articles utiles à la fabrication des munitions.

M. MacNICOL: L'explication est satisfaisante.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI DES TRAITEMENTS

MESURE POUR ASSURER UN TRAITEMENT AU MINISTRE DES MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des traitements pour décréter que le traitement du ministre des Munitions et approvisionnement sera de \$10,000.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

M. McNICOL: Ce ministre recevra-t-il aussi une allocation de \$2,000 pour son automobile?

[L'hon. M. Cahan.]

Le très hon. MACKENZIE KING: Je pense qu'il serait fort désappointé s'il ne la recevait pas.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la deuxième fois et adopté. M. Mackenzie King demande à déposer le bill n° 10 tendant à modifier la loi des traitements.)

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour les première et deuxième fois et étudié en comité. Rapport est fait du bill qui est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI DES ŒUVRES DE GUERRE

MESURE POURVOYANT À L'ENREGISTREMENT DES ŒUVRES DE CHARITÉ

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) demande à déposer le bill n° 11 sur les œuvres de bienfaisance relatives à la guerre.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

Le très hon. M. LAPOINTE propose la 2e lecture du bill.

Des VOIX: Explications, s'il vous plaît.

Le très hon. M. LAPOINTE (Québec-Est): Monsieur l'Orateur, on m'a prié de fournir quelques explications touchant ce projet de loi. En 1917, durant la dernière guerre, on jugea nécessaire d'adopter une mesure semblable afin d'assurer l'enregistrement de toutes les œuvres de guerre et de faire cesser les abus auxquels les contributions à ces œuvres avaient donné lieu. En plusieurs endroits du pays la population canadienne était invitée à contribuer à diverses œuvres dénuées de toute coordination entre elles. On avait cru qu'il ne serait pas nécessaire de présenter une mesure de ce genre au début de la guerre actuelle et nous avons décidé d'attendre jusqu'à la session régulière. Toutefois, les personnes qui s'occupent de ces œuvres de bienfaisance sont venues nous exposer combien une telle législation est absolument indispensable. Ces messieurs, dont plusieurs sont de Toronto, n'hésitent pas à déclarer franchement leur crainte de voir les gens mis péniblement dans l'embarras par les zélés de ces œuvres dites charitables. Les dispositions du projet de loi actuel interdisent toute fondation sans enregistrement préalable. Le bill actuel ressemble beaucoup à celui qui fut mis en vigueur en 1917, à la réserve de quelques modifications apportées à la suggestion des intéressés.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu pour la 2e fois; après examen sommaire en comité, rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.